



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA MARCHE BERRICHONNE

Séance du 06 mars 2024

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**N° 20240306-001**

Envoyé en préfecture le 13/03/2024  
Reçu en préfecture le 13/03/2024  
Publié le 13 mars 2024  
ID : 036-200007052-20240306-20240306\_001-DE

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de membres présents : 18  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de suffrages exprimés : 20  
Date de convocation : 27 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes de la Marche berrichonne à AIGURANDE, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pascal COURTAUD, Président.

Etaient présents : M. Pascal COURTAUD, Mme Virginie ELION, M. Bruno SIMON, M. Laurent BRE, M. Jean-Michel DEGAY, Mme Marie-Laure GIRAUDET, M. Philippe ALLELY, Mme Béatrice BARNOLE, M. Daniel DAUDON, M. Julien BEGAT, Mme Christine SAUVARD, M. Gérard LAGOUTTE, M. Maurice DESRIERS, M. Bernard FOULATIER, M. Philippe MAUGRION, M. Armand PINTON, M. Pascal CUTARD et M. Joël LABAYE, conseillers communautaires.

Etaient absents : M. Bernard MAILLIEN, Mme Sabine GONNARD, M. Bernard MITATY, Mme Jacqueline MAITRE, M. Nicolas CHIAPPE, Mme Camille DESABRES, M. Rémy DEGUET et M. Daniel CALAME, excusés.

Pouvoirs : M. Rémy DEGUET a donné pouvoir à M. Joël LABAYE.  
M. Bernard MITATY donné pouvoir à Mme Béatrice BARNOLE.

Secrétaire de séance : Madame Christine SAUVARD.

Classification: 7.1

**Règlement budgétaire et financier**

Monsieur le Président indique au conseil communautaire que la mise en œuvre, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, de la nomenclature M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenants dans le cycle budgétaire.

Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Valable pour la durée de la mandature, il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessaire adaptation des règles de gestion.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement budgétaire et financier.

Le Secrétaire de séance,



Le Président,



# **REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

**\* \* \***

## **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MARCHE BERRICHONNE 2024**

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 13 mars 2024

D: 036-200007052-20240306-20240306\_C01-DE

## Introduction

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la communauté de communes de la Marche berrichonne formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable publique applicables à la communauté.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la communauté, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Ainsi, le budget de la communauté de communes doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

### **i. L'annualité budgétaire**

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L.2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1er janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1er janvier au 31 janvier de N +1) ou encore les autorisations de programme.

### **ii. L'unité budgétaire**

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la communauté de communes dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la communauté de communes.

Le budget de la Communauté de communes de la Marche berrichonne comprend un budget principal et 3 budgets annexes (centre de santé, zones d'activités et ordures ménagères).

### **iii. L'universalité budgétaire**

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

### **iv. La spécialité budgétaire**

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

### **v. L'équilibre budgétaire**

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des collectivités.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la collectivité.

# **I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE**

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

## **A. LE CYCLE BUDGETAIRE**

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

### **1. LE BUDGET PRIMITIF**

La Communauté de communes de la Marche berrichonne s'engage à voter son budget primitif avant le 15/04 de l'exercice.

- Décembre N-1 jusqu'au 15/30 avril N : Vote du budget primitif de l'année N en Conseil.

La Communauté de communes de la Marche berrichonne vote son budget par nature, assortie d'une présentation croisée par fonction. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

La section d'investissement peut faire l'objet d'un vote par opérations.

### **2. LES DECISIONS MODIFICATIVES**

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

### **3. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION**

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Président en conseil communautaire et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la communauté de communes avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la communauté de communes.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la communauté de communes qui décrit de manière synthétique son actif et son passif et le compte de résultat qui présente le cycle de fonctionnement sur l'exercice.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

A partir de 2024, le Compte Financier Unique vient remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

Les principales étapes du cycle budgétaire de la Communauté de communes de la Marche berrichonne se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

<b>Etape budgétaire</b>	<b>Période de l'année</b>
Budget primitif année N	Décembre N-1/janvier N (15 ou 30/04/N dates limites légales)
Décision modificative	Toute l'année
Compte administratif année N	Juin N+1

## **B. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS**

### **1. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT (AP/CP)**

Les autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la part de l'AP prise en compte dans la détermination des équilibres annuels. Ils constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées au titre de l'exercice pour un programme donné.

### **2. LES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT (AE/CP)**

Les autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la part de l'AP prise en compte dans la détermination des équilibres annuels. Ils constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées au titre de l'exercice pour une autorisation d'engagement donnée.

**La communauté de communes de la Marche berrichonne fait le choix de ne recourir ni aux autorisations d'engagement, ni aux autorisations de programme.**

## II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1er janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis, par le Comptable public.

### A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

#### 1. DEFINITION

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,
- Les dépenses et recettes réalisées.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la communauté de communes crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

**L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.**

#### LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

1) **La liquidation** : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :

1.1) La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.

1.2) La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

## 2) Le mandatement/ordonnancement :

L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.

3) Le paiement/recouvrement est ensuite effectué par le comptable public. Le Comptable effectue les contrôles de régularité suivants :

- Qualité de l'ordonnateur ;
- Disponibilité des crédits ;
- Imputation comptable ;
- Validité de la dépense ;
- Caractère libératoire du règlement

### III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

#### A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la communauté de communes. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la communauté de communes incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la communauté de communes connaît le cycle comptable suivant :

1. Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la collectivité : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
2. Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil communautaire et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
  - A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.
  - Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.
3. La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

#### B. LES PROVISIONS

Le régime des provisions est confié aux articles L.2321-2 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative.

La constitution de provisions comptables est ainsi rendue obligatoire :

- Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité,
- Dès l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un organisme bénéficiaire d'une avance de trésorerie ou d'une garantie d'emprunt,
- Lorsque le recouvrement de restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences du comptable public.

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut être constituée dès l'apparition d'un risque avéré. La provision est reprise lors de la concrétisation, ou de la caducité du risque ayant motivé sa création.

Sauf option pour le régime budgétaire, les provisions sont traitées par opération d'ordre semi-budgétaire. Elles sont retracées :

- En dépenses, à la subdivision intéressée du chapitre 68 lors de leur constitution.
- En recettes, à la subdivision intéressée du chapitre 78 lors de leur reprise.

#### D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

1. Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
2. Les sommes en cause doivent être significatives.
3. La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

#### E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

## **IV. LA GESTION DE LA DETTE**

### **A. LES GARANTIES D'EMPRUNT**

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la communauté de communes accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L.2313-1 du CGCT, le syndicat communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la communauté de communes a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

Le conseil communautaire est informé annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.

### **B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE**

#### **1. GESTION DE LA DETTE**

Aux termes de l'article L.2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les EPCI peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Président (selon l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

#### **2. GESTION DE LA TRESORERIE**

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter

d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le conseil communautaire, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

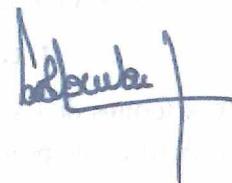
Cette compétence peut également être déléguée au Président.

Vu pour être annexé à la délibération du 06 mars 2024.

Le Secrétaire de séance,



Le Président,



Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le 13 mars 2024

ID : 036-200007052-20240306-20240306\_001-DE

S<sup>2</sup>LO



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA MARCHÉ BERRICHONNE

Séance du 06 mars 2024

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
N° 20240306-002

Envoyé en préfecture le 13/03/2024  
Reçu en préfecture le 13/03/2024  
Publié le 13 mars 2024  
ID : 036-200007052-20240306-20240306\_002-DE

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de membres présents : 18  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de suffrages exprimés : 20  
Date de convocation : 27 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes de la Marche berrichonne à AIGURANDE, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pascal COURTAUD, Président.

Etaient présents : M. Pascal COURTAUD, Mme Virginie ELION, M. Bruno SIMON, M. Laurent BRE, M. Jean-Michel DEGAY, Mme Marie-Laure GIRAUDET, M. Philippe ALLELY, Mme Béatrice BARNOLE, M. Daniel DAUDON, M. Julien BEGAT, Mme Christine SAUVARD, M. Gérard LAGOUTTE, M. Maurice DESRIERS, M. Bernard FOULATIER, M. Philippe MAUGRION, M. Armand PINTON, M. Pascal CUTARD et M. Joël LABAYE, conseillers communautaires.

Etaient absents : M. Bernard MAILLIEN, Mme Sabine GONNARD, M. Bernard MITATY, Mme Jacqueline MAITRE, M. Nicolas CHIAPPE, Mme Camille DESABRES, M. Rémy DEGUET et M. Daniel CALAME, excusés.

Pouvoirs : M. Rémy DEGUET a donné pouvoir à M. Joël LABAYE.  
M. Bernard MITATY donné pouvoir à Mme Béatrice BARNOLE.

Secrétaire de séance : Madame Christine SAUVARD.

Classification: 7.1

**Modalité de gestion des amortissements**

Monsieur le Président indique au conseil communautaire que la mise en place de la nomenclature budgétaire M57 introduit des changements en matière de mode de gestion de calcul des amortissements des immobilisations.

Dès lors il est nécessaire de remplacer les précédentes délibérations qui définissaient la politique en la matière qui s'effectuera désormais au prorata temporis (à compter de la mise en service).

Il est cependant proposé d'adopter la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire pour les biens de faible valeur à amortir sur 1 an.

Le seuil des biens de faible valeur serait fixé à 1 000 € TTC.

Les durées d'amortissement suivantes sont proposées :

BIEN	DUREE D'AMORTISSEMENT
Frais d'études (non suivis de réalisations)	5 ans
Subvention d'équipement versée	Durée du bien amorti
Documents d'urbanisme	10 ans
Logiciels	2 ans
Bâtiments artisanaux (immobilier d'entreprise)	20 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	2 ans
Mobilier	10 ans
Véhicules	10 ans
Autres immobilisations corporelles	5 ans
Plantations	10 ans

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- FIXE le seuil des biens de faible valeur à 1 000 € TTC.
- FIXE les durées d'amortissement telles que définies dans le tableau proposé ci-dessus.

Le Secrétaire de séance.



Le Président.





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA MARCHE BERRICHONNE

Séance du 06 mars 2024

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
N° 20240306-003

Envoyé en préfecture le 13/03/2024  
Reçu en préfecture le 13/03/2024  
Publié le 13 mars 2024  
ID : 036-200007052-20240306-20240306\_003-DE

S<sup>2</sup>LO

Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	18
Nombre de pouvoirs :	2
Nombre de suffrages exprimés :	20
Date de convocation :	27 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes de la Marche berrichonne à AIGURANDE, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pascal COURTAUD, Président.

Etaient présents : M. Pascal COURTAUD, Mme Virginie ELION, M. Bruno SIMON, M. Laurent BRE, M. Jean-Michel DEGAY, Mme Marie-Laure GIRAUDET, M. Philippe ALLELY, Mme Béatrice BARNOLE, M. Daniel DAUDON, M. Julien BEGAT, Mme Christine SAUVARD, M. Gérard LAGOUTTE, M. Maurice DESRIERS, M. Bernard FOULATIER, M. Philippe MAUGRION, M. Armand PINTON, M. Pascal CUTARD et M. Joël LABAYE, conseillers communautaires.

Etaient absents : M. Bernard MAILLIEN, Mme Sabine GONNARD, M. Bernard MITATY, Mme Jacqueline MAITRE, M. Nicolas CHIAPPE, Mme Camille DESABRES, M. Rémy DEGUET et M. Daniel CALAME, excusés.

Pouvoirs : M. Rémy DEGUET a donné pouvoir à M. Joël LABAYE.  
M. Bernard MITATY donné pouvoir à Mme Béatrice BARNOLE.

Secrétaire de séance : Madame Christine SAUVARD.

Classification: 3.1

### Acquisition de terrain à Orsennes

Monsieur le Président indique au conseil communautaire qu'il convient que le terrain sur lequel la Communauté de communes a construit un local professionnel soit cédé à la Communauté de communes moyennant l'euro symbolique.

Ce terrain est, après division effectuée par un géomètre expert cadastré section G n°996 pour une superficie de 1822 m<sup>2</sup>, au lieu-dit « La Grande Pièce des Rivailles » à Orsennes.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition pour l'euro symbolique auprès de la Commune d'Orsennes de la parcelle cadastrée G n°996, pour une contenance de 1822 m<sup>2</sup> au lieu-dit « La Grande Pièce des Rivailles », 74 rue de la Marche à Orsennes.
- AUTORISE le Président à signer l'acte authentique à intervenir et à en confier la rédaction à l'Etude notariale de Maître CHAPUS et Maître MERCUROL.

Le Secrétaire de séance,



Le Président,





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA MARCHE BERRICHONNE

Séance du 06 mars 2024

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
N° 20240306-004

Envoyé en préfecture le 13/03/2024  
Reçu en préfecture le 13/03/2024  
Publié le 13 mars 2024  
ID : 036-200007052-20240306-20240306\_004-DE



Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de membres présents : 18  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de suffrages exprimés : 20  
Date de convocation : 27 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes de la Marche berrichonne à AIGURANDE, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pascal COURTAUD, Président.

Etaient présents : M. Pascal COURTAUD, Mme Virginie ELION, M. Bruno SIMON, M. Laurent BRE, M. Jean-Michel DEGAY, Mme Marie-Laure GIRAUDET, M. Philippe ALLELY, Mme Béatrice BARNOLE, M. Daniel DAUDON, M. Julien BEGAT, Mme Christine SAUVARD, M. Gérard LAGOUTTE, M. Maurice DESRIERS, M. Bernard FOULATIER, M. Philippe MAUGRION, M. Armand PINTON, M. Pascal CUTARD et M. Joël LABAYE, conseillers communautaires.

Etaient absents : M. Bernard MAILLIEN, Mme Sabine GONNARD, M. Bernard MITATY, Mme Jacqueline MAITRE, M. Nicolas CHIAPPE, Mme Camille DESABRES, M. Rémy DEGUET et M. Daniel CALAME, excusés.

Pouvoirs : M. Rémy DEGUET a donné pouvoir à M. Joël LABAYE.  
M. Bernard MITATY donné pouvoir à Mme Béatrice BARNOLE.

Secrétaire de séance : Madame Christine SAUVARD.

Classification: 8.8

**Convention de partenariat ARCA : flux petits aluminiums et souples**

Sur proposition du Président,

Le conseil communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à signer une convention de partenariat avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium pour le flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée.

Le Secrétaire de séance,



Le Président,





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA MARCHÉ BERRICHONNE

Séance du 06 mars 2024

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**N° 20240306-005**

Envoyé en préfecture le 13/03/2024  
Reçu en préfecture le 13/03/2024  
Publié le 13 mars 2024  
ID : 036-200007052-20240306-20240306\_005-DE



Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de membres présents : 18  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de suffrages exprimés : 20  
Date de convocation : 27 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes de la Marche berrichonne à AIGURANDE, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pascal COURTAUD, Président.

Etaient présents : M. Pascal COURTAUD, Mme Virginie ELION, M. Bruno SIMON, M. Laurent BRE, M. Jean-Michel DEGAY, Mme Marie-Laure GIRAUDET, M. Philippe ALLELY, Mme Béatrice BARNOLE, M. Daniel DAUDON, M. Julien BEGAT, Mme Christine SAUVARD, M. Gérard LAGOUTTE, M. Maurice DESRIERS, M. Bernard FOULATIER, M. Philippe MAUGRION, M. Armand PINTON, M. Pascal CUTARD et M. Joël LABAYE, conseillers communautaires.

Etaient absents : M. Bernard MAILLIEN, Mme Sabine GONNARD, M. Bernard MITATY, Mme Jacqueline MAITRE, M. Nicolas CHIAPPE, Mme Camille DESABRES, M. Rémy DEGUET et M. Daniel CALAME, excusés.

Pouvoirs : M. Rémy DEGUET a donné pouvoir à M. Joël LABAYE.  
M. Bernard MITATY donné pouvoir à Mme Béatrice BARNOLE.

Secrétaire de séance : Madame Christine SAUVARD.

Classification: 8.8

**Convention de groupement pour la lutte contre les déchets abandonnés**

Monsieur le Président indique au conseil communautaire que dans le cadre de lutte contre les déchets abandonnés, l'éco-organisme CITEO propose d'accompagner les collectivités qui s'engage avec lui. A ce titre, il est proposé au conseil communautaire de réaliser une convention de groupement avec l'ensemble des communes membres de la communauté de communes de la Marche berrichonne afin de coordonner les opérations de lutte contre les déchets abandonnés qui seront mis en place.

Chacune des communes percevra un soutien d'accompagnement de 0,90 €/habitants ou 3,50 €/habitants pour les communes dites « touristiques » au sens de l'INSEE (Saint Plantaire et Lourdoueix Saint Michel).

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à signer la convention de groupement avec l'ensemble des communes pour lutter contre les déchets abandonnés.
- AUTORISE le Président à déposer un appel à projet pour s'engager dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés.

Le Secrétaire de séance,



Le Président,





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA MARCHÉ BERRICHONNE

Séance du 06 mars 2024

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
N° 20240306-006**

Envoyé en préfecture le 13/03/2024  
Reçu en préfecture le 13/03/2024  
Publié le 13 mars 2024  
ID : 036-200007052-20240306-20240306\_006-DE

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de membres présents : 18  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de suffrages exprimés : 20  
Date de convocation : 27 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes de la Marche berrichonne à AIGURANDE, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pascal COURTAUD, Président.

Etaient présents : M. Pascal COURTAUD, Mme Virginie ELION, M. Bruno SIMON, M. Laurent BRE, M. Jean-Michel DEGAY, Mme Marie-Laure GIRAUDET, M. Philippe ALLELY, Mme Béatrice BARNOLE, M. Daniel DAUDON, M. Julien BEGAT, Mme Christine SAUVARD, M. Gérard LAGOUTTE, M. Maurice DESRIERS, M. Bernard FOULATIER, M. Philippe MAUGRION, M. Armand PINTON, M. Pascal CUTARD et M. Joël LABAYE, conseillers communautaires.

Etaient absents : M. Bernard MAILLIEN, Mme Sabine GONNARD, M. Bernard MITATY, Mme Jacqueline MAITRE, M. Nicolas CHIAPPE, Mme Camille DESABRES, M. Rémy DEGUET et M. Daniel CALAME, excusés.

Pouvoirs : M. Rémy DEGUET a donné pouvoir à M. Joël LABAYE.  
M. Bernard MITATY donné pouvoir à Mme Béatrice BARNOLE.

Secrétaire de séance : Madame Christine SAUVARD.

Classification: 7.1

**Créances éteintes : budget ordures ménagères**

Sur demande du Service de Gestion comptable de La Châtre, il est proposé au Conseil communautaire d'admettre en créances éteintes les sommes dues par le débiteur qui a fait l'objet d'une ordonnance d'homologation de procédure de rétablissement personnel (procédure de surendettement effacement de dette) ou d'une liquidation judiciaire (clôture pour insuffisance d'actif), soit :

Article 6542 – créances éteintes :

- Dossier de M. PETITJEAN Brice (Chez Solidarité Accueil, 36000 Châteauroux) pour 86,72 €

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DECIDE d'admettre en créances éteintes la somme susvisée.

Le Secrétaire de séance,



Le Président,





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA MARCHÉ BERRICHONNE

Séance du 06 mars 2024

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
N° 20240306-007

Envoyé en préfecture le 13/03/2024  
Reçu en préfecture le 13/03/2024  
Publié le 13 mars 2024  
ID : 036-200007052-20240306-20240306\_007-DE

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de membres présents : 18  
Nombre de pouvoirs : 2  
Nombre de suffrages exprimés : 20  
Date de convocation : 27 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes de la Marche berrichonne à AIGURANDE, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pascal COURTAUD, Président.

Etaient présents : M. Pascal COURTAUD, Mme Virginie ELION, M. Bruno SIMON, M. Laurent BRE, M. Jean-Michel DEGAY, Mme Marie-Laure GIRAUDET, M. Philippe ALLELY, Mme Béatrice BARNOLE, M. Daniel DAUDON, M. Julien BEGAT, Mme Christine SAUVARD, M. Gérard LAGOUTTE, M. Maurice DESRIERS, M. Bernard FOULATIER, M. Philippe MAUGRION, M. Armand PINTON, M. Pascal CUTARD et M. Joël LABAYE, conseillers communautaires.

Etaient absents : M. Bernard MAILLIEN, Mme Sabine GONNARD, M. Bernard MITATY, Mme Jacqueline MAITRE, M. Nicolas CHIAPPE, Mme Camille DESABRES, M. Rémy DEGUET et M. Daniel CALAME, excusés.

Pouvoirs : M. Rémy DEGUET a donné pouvoir à M. Joël LABAYE.  
M. Bernard MITATY donné pouvoir à Mme Béatrice BARNOLE.

Secrétaire de séance : Madame Christine SAUVARD.

Classification: 7.1

**Programme KAVELO : location de vélo à assistance électrique**

Dans le cadre du programme de mobilité du Pays de La Châtre en Berry, Monsieur le Président informe le conseil communautaire que des vélos à assistance électrique (VAE) seront répartis sur différents points-relais.

A ce titre, la Communauté de communes de la Marche berrichonne sera dotée de 5 VAE.

Monsieur le Président précise que la régie Maison France Services sera modifiée pour ajouter la location de vélos électriques aux produits encaissés.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- AUTORISE le Président à signer la convention de mise à disposition des VAE avec le Pays de La Châtre.

- APPROUVE les tarifs de location suivants :

½ journée :	10 €
1 journée :	15 €
1 semaine :	30 €
1 mois :	80€

Le Secrétaire de séance,



Le Président,





COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DE LA MARCHÉ BERRICHONNE

Séance du 06 mars 2024

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
N° 20240306-008

Envoyé en préfecture le 13/03/2024  
Reçu en préfecture le 13/03/2024  
Publié le 13 mars 2024  
ID : 036-200007052-20240306-20240306\_008-DE

S<sup>2</sup>LO

Nombre de membres en exercice :	26
Nombre de membres présents :	18
Nombre de pouvoirs :	2
Nombre de suffrages exprimés :	20
Date de convocation :	27 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le six mars, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes de la Marche berrichonne à AIGURANDE, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pascal COURTAUD, Président.

Etaient présents : M. Pascal COURTAUD, Mme Virginie ELION, M. Bruno SIMON, M. Laurent BRE, M. Jean-Michel DEGAY, Mme Marie-Laure GIRAUDET, M. Philippe ALLELY, Mme Béatrice BARNOLE, M. Daniel DAUDON, M. Julien BEGAT, Mme Christine SAUVARD, M. Gérard LAGOUTTE, M. Maurice DESRIERS, M. Bernard FOULATIER, M. Philippe MAUGRION, M. Armand PINTON, M. Pascal CUTARD et M. Joël LABAYE, conseillers communautaires.

Etaient absents : M. Bernard MAILLIEN, Mme Sabine GONNARD, M. Bernard MITATY, Mme Jacqueline MAITRE, M. Nicolas CHIAPPE, Mme Camille DESABRES, M. Rémy DEGUET et M. Daniel CALAME, excusés.

Pouvoirs : M. Rémy DEGUET a donné pouvoir à M. Joël LABAYE.  
M. Bernard MITATY donné pouvoir à Mme Béatrice BARNOLE.

Secrétaire de séance : Madame Christine SAUVARD.

Classification: 7.5

**Appel à projet CAF : équipement multi-accueil**

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de répondre à l'appel à projet CAF dans le cadre d'une demande d'aide à l'investissement au titre de l'équipement pour le multi-accueil « Les P'tits Patins ».

La demande de financement porte sur l'achat de divers jeux extérieurs : aire de jeux, cabane, table d'activités, trottinette, porteurs, etc... et un abri de jardin pour ranger tous ces jeux.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'équipement du multi-accueil pour un coût de 5 132,35 € HT.
- **CANDIDATE** à l'appel à projet CAF.
- **SOLLICITE** une aide financière de 4 105,88 € (80%).
- **AUTORISE** le Président à signer les documents à intervenir.

Le Secrétaire de séance,



Le Président,

